



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies

DOCUMENT D'ORIENTATION

2012 - 2018

Sur la base de l'analyse de l'aléa et du risque à l'échelle du département, de la détermination des massifs forestiers sensibles, et de la connaissance des équipements, du cadre réglementaire et des documents cadre existants, tous éléments établis dans le rapport de présentation, la démarche adoptée est d'inscrire dans le plan départemental de prévention un dispositif de veille et d'alerte, et les dispositions opérationnelles induites.

Outre la référence des dispositions concrètes de prévention dans le Cantal, ce plan permettra l'évaluation annuelle par des indicateurs de suivi permettant de décider de toutes adaptations nécessaires.

SOMMAIRE

INTRODUCTION : Démarche réglementaire retenue pour le Cantal	3
1 ORGANISATION DÉPARTEMENTALE	4
1.1 Le comité de suivi « Incendies de forêt ».....	4
1.2 Coordination interdépartementale.....	4
1.3 L'organisation du territoire.....	4
2 DISPOSITIF DE GESTION	5
2.1 Dispositif permanent pour le risque ordinaire	5
2.1.1 La réglementation.....	5
2.1.2 Les modalités de mise en oeuvre.....	5
2.1.2.1 Procédure déclarative d'octroi d'autorisation d'écobuage hivernal.....	5
2.1.2.2 Procédure de dérogation en période estivale.....	5
2.1.2.3 Contrôle du déroulement des feux autorisés.....	6
2.1.2.4 Sanctions en cas d'incendie.....	6
2.1.3 L'évolution du dispositif de gestion en réponse à une éventuelle aggravation des écobuages mal contrôlés.....	6
2.2 Dispositif temporaire pour le risque extraordinaire	6
2.2.1 Mise en alerte de situation de risque extraordinaire.....	6
2.2.2 Arrêtés type gradués.....	7
2.2.2.1 Arrêté type de niveau 1.....	7
2.2.2.2 Arrêté type de niveau 2.....	7
2.2.3 L'information et la communication.....	7
2.2.4 La recherche d'une cohérence interdépartementale.....	7
2.3 Dispositif de crise	8
2.4 Gestion des infrastructures pour les massifs à risque	8
2.4.1 Voirie d'intervention	8
2.4.2 Points d'eau	8
3 L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION	9
3.1 Sur le dispositif permanent	9
3.1.1 Communication lors de la publication du plan départemental.....	9
3.1.2 Information permanente.....	9
3.1.3 Communication spécifique vers les mairies.....	9
3.1.4 Communication lors de feux remarquables en périodes à risque.....	9
3.2 Sur le dispositif temporaire	9
3.3 Sur le dispositif de crise	9
4 RECUEIL DE DONNÉES POUR LE SUIVI DU PLAN	10
4.1 Suivi de l'information SIG	10
4.2 Recueil de données et Statistiques annuelles	10
4.3 Indicateurs de suivi	10

Introduction

Démarche réglementaire retenue pour le Cantal

Les massifs forestiers du Cantal ne relèvent pas du dispositif réglementaire prévu pour les régions du sud de la France identifiées par l'article L133-1 du code forestier. Ils pourraient toutefois faire l'objet de classement de forêts tel que prévu par l'article L 132-1, qui permet de franchir un palier supplémentaire pour la prévention des incendies de forêt en rendant le débroussaillage obligatoire, mais ce classement induirait nombre de lourdeurs (suivi des obligations individuelles, résolution de conflits tels ceux pour débroussaillage chez autrui,...) sans rapport avec le niveau de risque d'incendie dans le Cantal établi par le rapport de présentation du présent plan.

La prévention réglementaire des incendies de forêts dans le Cantal est donc encadrée par le dispositif affiné lors de la sécheresse exceptionnelle de 2003 :

- un arrêté permanent de réglementation des écobuages et des feux dans les forêts et à leur proximité, et ses annexes (imprimé de demande-autorisation d'écobuage, imprimé de demande de dérogation pour allumage de feu en période estivale) ;
- des arrêtés temporaires gradués (relatifs à la circulation et la pénétration en forêt, aux feux en tous lieux et aux fumeurs en forêt), déclenchés en fonction d'indicateurs de la situation et appliquant un degré de protection supplémentaire aux massifs à risque.

Sur le plan local des arrêtés permanents ou temporaires peuvent être pris par les maires au titre de la sécurité publique : circulation et pénétration en forêt, feux en tous lieux et fumeurs en forêt, mise en demeure de débroussaillage.

Pour améliorer son efficacité, cette réglementation est épaulée par diverses dispositions qui s'organisent pour constituer le plan départemental comprenant :

- ◆ une organisation départementale pour la mise en œuvre des dispositifs et le suivi ;
- ◆ un dispositif de gestion comprenant :
 - un dispositif permanent pour le risque ordinaire ;
 - un dispositif temporaire pour le risque extraordinaire ;
 - une connaissance des infrastructures ;
- ◆ des principes d'information et de communication ;
- ◆ un recueil d'informations pour le suivi et l'évaluation du plan.

L'évaluation annuelle du plan départemental permettra de disposer des éléments nécessaires à toute évolution réglementaire ultérieure qui pourrait s'avérer souhaitable.

En ces dispositions le présent plan départemental de protection des forêts contre les incendies tend à appliquer, en les adaptant au contexte local de risque faible, les dispositions réglementaires du code forestier pour l'élaboration de ce type de document cadre en régions du sud de la France.

1 Organisation départementale

1.1 Le comité de suivi « Incendies de forêt »

Le comité de suivi « Incendies de forêt » est la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont les membres sont désignés par arrêté préfectoral (**annexe D11**).

Composition : corps préfectoral, SIDPC, SDIS, DDT, Gendarmerie, Police, ONF, CRPF, Météo-France, Conseil général, Association des maires.

Animation : SIDPC

Secrétariat : DDT

Il est conjoint à la cellule « sécheresse » (à partir du moment où celle-ci se réunit) et fait l'objet de la même convocation. L'ONF et le CRPF sont les seuls membres supplémentaires.

Son rôle comprend :

- ◆ La veille quant à l'apparition des conditions de risque extraordinaire ;
- ◆ En conditions de risque extraordinaire, la mise en œuvre du dispositif temporaire (chapitre 2) ;
- ◆ La proposition des actions de communication ;
- ◆ Le suivi permanent et l'évaluation annuelle du plan départemental ;
- ◆ L'avis d'agrément des projets d'investissement non prévus dans le plan départemental ;

Son rythme de réunion varie selon les besoins, entre une par an en situation ordinaire (novembre, de manière à effectuer le suivi du plan en disposant du bilan de l'année écoulée) et une par semaine en niveau d'alerte maximum.

Les décisions consécutives à son avis sont prises en séance par le Préfet ou son représentant.

1.2 Coordination interdépartementale

Le secrétariat du comité de suivi communique aux départements voisins le présent plan, puis ses évolutions, ainsi que les dispositions temporaires prises en situations de risque extraordinaire.

Il recueille les dispositions équivalentes des départements voisins et informe le comité de suivi des éventuelles incohérences avec le plan départemental du Cantal.

1.3 L'organisation du territoire

Cinq massifs à risques sont établis (**annexes R213-3 et R213-4 à 9**) selon les principes détaillés par le rapport de présentation. Ils ont vocation à être mieux équipés en voirie d'intervention, et plus sévèrement protégés par la réglementation préventive, que le reste du département. Ils ne font cependant pas l'objet du classement réglementaire prévu par le code forestier pour la zone sud de la France.

Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont ceux présentés au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (2010 - voir le rapport de présentation).

2 Dispositif de gestion

2.1 Dispositif permanent pour le risque ordinaire

Le dispositif est préventif, constitué d'une réglementation départementale et de ses modalités de mise en œuvre.

2.1.1 La réglementation

Elle est constituée par l'arrêté préfectoral permanent en vigueur (**annexe D211**).

Cet arrêté régit les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à proximité, en distinguant deux périodes durant lesquelles l'allumage de feux à moins de 200 ou 400 mètres d'espaces boisés est soumis :

- du 1^{er} janvier au 30 avril : à autorisation municipale et à conditions ;
- du 15 juin au 15 septembre : à dérogation préfectorale sous conditions, avec avis du maire et des services concernés.

2.1.2 Les modalités de mise en oeuvre

Le rapport de présentation du PDPFCI 2006-2011 établissait que le problème des départs de feux n'était pas lié au respect de la formalité de demande d'autorisation, et qu'il résultait d'un défaut d'application des bonnes pratiques d'écobuage (prescriptions de l'arrêté permanent).

Afin d'imposer des pratiques qui minimiseraient les risques, le PDPFCI avait tout à la fois modifié et simplifié la procédure d'octroi d'autorisation d'écobuage, et l'a étendue à tout le territoire départemental. Par ailleurs l'information du SDIS par les pétitionnaires et la communication auprès des mairies avaient été renforcées.

Le bilan de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions est estimé positif par le SDIS, elles sont donc conservées ainsi qu'il suit.

2.1.2.1 Procédure déclarative d'octroi d'autorisation d'écobuage hivernal

Les articles 1 à 3 de l'arrêté permanent (**annexe D211**) établissent la procédure de déclaration valant autorisation municipale sous réserve du respect de la procédure décrite sur le formulaire de déclaration (**annexe D2121**).

L'information téléphonique du SDIS par le pétitionnaire est une condition obligatoire ; l'expérience a montré que cette information est nécessaire afin que le SDIS n'intervienne pas à mauvais escient.

2.1.2.2 Procédure de dérogation en période estivale

La dérogation pour allumage de feu est accordée par le préfet après avis du maire, du directeur du S.D.I.S., du D.D.T., et le cas échéant du représentant de l'O.N.F. à Aurillac.

Par souci de simplification et de rapidité :

- la demande comprend une carte de localisation au 1/25000 du feu prévu, afin de permettre un avis circonstancié ;
- le demandeur envoie sa demande à la préfecture (guichet unique) ;
- la préfecture consulte simultanément les services, si possible par courriel ;
- l'ONF est systématiquement consulté.

Le préfet délivre une autorisation expresse accompagnée du formulaire de demande (**annexe D2122**) : ainsi la dérogation renvoie aux engagements de bonnes pratiques signés du

pétitionnaire, et formule éventuellement des prescriptions complémentaires issues de la consultation.

2.1.2.3 Contrôle du déroulement des feux autorisés

Compte tenu de l'importance très relative des incendies dans le Cantal, il serait disproportionné d'affecter des moyens humains à un tel contrôle, fût-ce par sondage. La procédure de déclaration ou de dérogation, le renforcement de l'action de la Gendarmerie (cf paragraphe suivant) et la communication sont les seuls moyens de responsabilisation des demandeurs d'autorisation.

2.1.2.4 Sanctions en cas d'incendie

Les sanctions prévues par le code pénal sont signalées dans l'arrêté permanent, et explicitement mentionnées dans les arrêtés temporaires, la note d'information et les formulaires de demande.

Depuis 2003, la gendarmerie a pour consigne de se déplacer systématiquement sur les incendies, et de verbaliser les auteurs de feux n'ayant pas respecté les dispositions réglementaires en vigueur et ayant entraîné des dommages à autrui. Le memento environnement de la gendarmerie nationale comprend les directives de verbalisation issues du renforcement des dispositions du code pénal par la loi du 9 mars 2004.

2.1.3 L'évolution du dispositif de gestion en réponse à une éventuelle aggravation des écobuages mal contrôlés

Les mauvaises pratiques d'écobuage créent tout à la fois des dommages aux biens d'autrui et une surcharge induite d'interventions pour le SDIS.

Ces considérations d'intérêt général pourront amener le comité de suivi, en cas d'aggravation de la situation, à évaluer l'opportunité de mettre en place de nouvelles dispositions, d'information ou d'encadrement renforcé des pratiques, telles qu'évoquées dans le rapport de présentation (§2.2.5).

2.2 Dispositif temporaire pour le risque extraordinaire

2.2.1 Mise en alerte de situation de risque extraordinaire

Le PDPFCI 2006-2011, dans l'impossibilité d'utiliser des critères météorologiques ou bien la mesure d'hygrométrie de la végétation pour la mise en alerte, souhaitait que l'étude des relations entre indices météorologiques et départs de feux soit reprise pour chaque nouveau plan.

Depuis 2009 Météo France a adapté pour la France l'**Indice Forêt Météo (IFM)**, utilisé opérationnellement dans l'estimation du danger de feu de forêt dans plusieurs pays (rapport de présentation §2.2.4). Toutefois son utilisation récente n'offre pas le recul nécessaire et sa mise à disposition sous forme de cartographie quotidienne, pour séduisante et apparemment facile d'interprétation qu'elle soit, ne doit pas être le seul outil de décision pour le déclenchement de la réglementation locale.

Il reste aux services concernés à étudier sur les dernières années, et affiner au fil des ans la corrélation entre le niveau de risque décrit par l'IFM et le niveau de réglementation départementale préventive adapté.

Parallèlement à cet indicateur expérimental, il convient de lier les deux dispositifs « sécheresse » et « incendie de forêt » : le comité de suivi « Incendies de forêt » tient compte du déclenchement des niveaux de vigilance et d'alerte « sécheresse » pour proposer le déclenchement des niveaux renforcés de réglementation « incendie ».

Enfin la mise en alerte peut relever du seul dire d'expert : indépendamment de la cellule « sécheresse », chacun des membres du comité de suivi « Incendies de forêt » peut en saisir le secrétariat (DDT), qui consulte immédiatement les autres membres et organise une réunion conjointe du comité de suivi « Incendies de forêt » et de la cellule « Sécheresse ».

2.2.2 Arrêtés type gradués

Deux niveaux de réglementation préventive sont à la disposition du comité de suivi « Incendies de forêt » (**annexe D222**).

Ils sont établis dans deux arrêtés type ; chacun d'eux comprend un niveau supérieur de protection pour les massifs à risque.

2.2.2.1 Arrêté type de niveau 1

Cet arrêté de protection de base (**annexe D2221**) permet simplement d'appliquer, hors période estivale de l'arrêté permanent, les dispositions du risque estival ordinaire aux territoires hors massifs à risque. Pour les massifs à risque, il applique la prévention de niveau 2 hors massifs à risque.

Il est particulièrement indiqué pour prolonger la prévention réglementaire estivale lors d'automne restant secs alors que les sols et la végétation sont desséchés au sortir de l'été.

2.2.2.2 Arrêté type de niveau 2

Cet arrêté de protection maximale (**annexe D2222**) reprend les dispositions prises lors de l'été caniculaire de 2003.

Il interdit l'allumage de tout feu hors installation fixe prévue à cet effet, quelle que soit la distance aux forêts.

La pyrotechnie est interdite, sauf dérogation fixant des prescriptions particulières.

L'arrêté rappelle la loi en matière de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, c'est à dire limitée aux voies ouvertes à la circulation publique, hormis pour les propriétaires, ayant-droits, et usages professionnels. Il rappelle les sanctions afférentes.

En massifs à risques, la pyrotechnie est interdite, la circulation par quelque moyen que ce soit, y compris à pied, est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique, hormis pour les propriétaires, ayant-droits, et usages professionnels.

2.2.3 L'information et la communication

Voir chapitre 3.

Les sanctions prévues par le code pénal sont rappelées dans l'arrêté permanent, les arrêtés temporaires, la note d'information et les imprimés de demande.

2.2.4 La recherche d'une cohérence interdépartementale

Le comité de suivi « Incendies de forêt » doit disposer en séance de l'information sur les niveaux de protection pris ou envisagés dans les départements voisins.

Il leur communique en retour ses décisions.

2.3 Dispositif de crise

La situation de crise est celle où les moyens du S.D.I.S. sont, ou sont en passe d'être, insuffisants pour traiter les événements en cours.

La gestion de la crise est assurée par le Centre Opérationnel Départemental, installé en préfecture.

2.4 Gestion des infrastructures pour les massifs à risque

2.4.1 Voirie d'intervention

L'objectif est de disposer dans chacun des massifs à risque de la **connaissance d'un réseau de voies** destiné à permettre aux moyens d'intervention de cloisonner le feu. Le moyen utilisé est le financement d'études de schémas de desserte à deux objectifs (mobilisation des bois et protection contre l'incendie), avec l'expertise technique du SDIS, par les sources de financement classiques pour ces investissements forestiers. Un exemplaire du schéma de desserte est fourni au SDIS pour intégration à son système d'information géographique.

Les travaux de remise aux normes des pistes forestières considérées peuvent bénéficier du cofinancement Etat-Europe au titre de la production de bois (ministère de l'agriculture, attribuable une fois pour trente années, instruction DDT), et d'une relative priorité d'attribution de l'aide. Le CRPF et l'ONF sont invités à motiver les maîtres d'ouvrage. Etant classé à risque faible au niveau français et européen, le Cantal ne peut pas être éligible au cofinancement Etat-Europe des investissements au titre de la protection des forêts contre les incendies.

Les travaux d'entretien courant sont les travaux normaux qui incombent au maître d'ouvrage, sans que le présent plan instaure obligation légale.

2.4.2 Points d'eau

La connaissance des points d'eau du département, dont la mise à jour a été assurée par le SDIS de 2004 à 2006, est consignée dans le rapport de présentation.

Au PDPFCI 2006-2011, le rapport de présentation faisait apparaître un état déficitaire des ressources dédiées à la défense incendie des massifs à risques (réseau AEP trop faible), et le document d'orientation souhaitait que soit procédé à la création d'une ressource propre ou à l'aménagement de celles existantes dont le contour technique et la densité seront à définir.

Ces créations et aménagements n'ont pas eu lieu, aucun programme d'investissement spécifique n'est disponible.

Ils relèvent donc entièrement de la volonté des propriétaires et des gestionnaires des massifs.

3 L'information et la communication

3.1 Sur le dispositif permanent

3.1.1 Communication lors de la publication du plan départemental

Une conférence de presse est organisée par la préfecture. Compte tenu des dispositions spécifiques du plan, les maires et le monde agricole sont le public essentiellement visé.

3.1.2 Information permanente

En direction des mairies principalement, et du public, l'arrêté permanent et une note explicative sont mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal.

La note explicative (**annexe D2123**) prévoit une lecture tant par les secrétaires de mairie que par les demandeurs, en rappelant la responsabilité de l'opérateur.

En outre, le site internet des services de l'Etat dans le Cantal met en ligne pour les mairies et pour le public une information réglementaire comprenant :

- ◆ les arrêtés temporaires éventuellement en vigueur,
- ◆ les formulaires de demande d'allumage de feu,
- ◆ le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie.

3.1.3 Communication spécifique vers les mairies

Les mairies sont généralement le point d'entrée des citoyens vers la réglementation de l'usage des feux. Il convient de veiller à ce que les mairies connaissent l'accès à la réglementation départementale via internet, comprennent bien la procédure déclarative (responsabilités, délais) et ne délivrent que les formulaires en vigueur.

3.1.4 Communication lors de feux remarquables en périodes à risque

En périodes hivernale et estivale de prévention renforcée, il est utile de réaliser une communication à l'occasion de feux ayant entraîné des dégâts, des verbalisations, dans le but de rappeler l'existence du risque et de la réglementation.

La médiatisation a l'effet pervers de susciter des vocations ; même si le Cantal n'a pas subi à ce jour de comportements incendiaires, le service de communication de la préfecture veillera donc à privilégier le pédagogique au sensationnel.

3.2 Sur le dispositif temporaire

Dès la signature d'un arrêté temporaire :

- ◆ les arrêtés temporaires sont mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat, accompagnés de la carte départementale des massifs à risque et des cartes des limites opérationnelles de chacun des massifs sur fond IGN au 1:100 000 ;
- ◆ la préfecture informe les mairies du département ;
- ◆ le service de communication de la préfecture prévoit au minimum un communiqué de presse.

Une signalisation routière informerait utilement le public de l'entrée dans un massif à risque.

3.3 Sur le dispositif de crise

La communication est gérée par la préfecture en lien avec le Centre Opérationnel Départemental.

4 Recueil de données pour le suivi du plan

4.1 Suivi de l'information SIG

Au fil des interventions du SDIS sur feu en milieu naturel, et des réalisations de couches graphiques, les gestionnaires des données (SDIS, DDT, CRPF, ONF) mettent à jour l'information géographique et la partagent. Le détail des couches disponibles figure en **annexe R24-1**.

4.2 Recueil de données et Statistiques annuelles

La mise à disposition de l'**Indice Forêt Météo** (voir §2.2.1) par Météo-France pour la mise en alerte de situation de risque extraordinaire doit être affinée en vue d'une **utilisation en routine**.

Les **données sur les feux** sont recueillies dans le cadre du dispositif interministériel de statistiques annuelles : la Banque de Données sur les Incendies de Forêt en France (gestion par l'Inventaire Géographique et Forestier National, accès internet, saisie d'observations spécifiques, importation de données saisies par le SDIS dans son système d'alerte), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006 et pour laquelle une circulaire conjointe des ministères de l'Intérieur et de l'Agriculture demande aux préfets d'organiser le recueil d'informations (**annexe D42**).

La BDIFF est alimentée par le SDIS (création de fiche à chaque intervention sur un feu en milieu naturel), la gendarmerie (renseignement des causes connues après enquête), et la DDT (coordination départementale en lien avec les organismes forestiers départementaux).

Les données recueillies par la BDIFF serviront donc tout à la fois à l'élaboration des indicateurs de suivi du plan (§ 4.3 ci-après) et à la transmission aux niveaux national et européen des statistiques annuelles pour le département.

4.3 Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi ci-après (parmi ceux proposés par circulaire ministérielle) sont retenus :

Indicateur	Fourniture par	Unité	Périodicité d'évaluation
Nombre d'éclosions de feux en milieu naturel	SDIS	nombre	annuelle
Nombre d'éclosions de feux concernant des forêts en périodes de réglementation hivernale/estivale/sans	SDIS	nombre	annuelle
Surface totale des feux concernant des forêts	SDIS	hectare	annuelle
Nombre de feux de plus de 100 ha concernant des forêts	SDIS (vérification surface par DDT)	nombre	annuelle
Délai moyen d'intervention sur les feux	SDIS	minute	annuelle
Causes	Gendarmerie	%	annuelle
Nombre de personnes tuées ou blessées par les incendies <u>de forêt</u> (*)	Gendarmerie	nombre	annuelle

(*) *indicateur ne pouvant pas être fourni par la BDIFF*

Ces indicateurs alimentent un tableau de bord tenu annuellement par la DDT.

Compte tenu de la nécessité de n'imposer qu'un minimum de contraintes administratives aux personnels d'intervention du SDIS, il convient de garder à l'esprit que les mentions « concernant des forêts » signifient que les feux peuvent ne toucher que partiellement des espaces boisés (= espaces où la projection au sol des houppiers des arbres couvre au moins 10 % de la superficie) ■